

Règlement intérieur

Action concourant au développement de compétences

Article 1 - Définition

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.652-3 et 5 et des articles R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Article 2 - Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à tous les participants qui suivent une action concourant au développement de compétences avec SWITCH, et ce pour la durée de la prestation d'accompagnement suivie. Chaque participant doit accepter les termes du présent règlement lorsqu'il suit une prestation dispensée par Switch, en présentiel et/ou en distanciel.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des participants qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action concourant au développement de compétences.

Article 3 – Conditions générales

Toute personne suivant une action de développement de compétences proposée par Switch doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 4 – Règles d'hygiène et de sécurité

Lorsque la prestation suivie par les participants se déroule en présentiel, dans un établissement physique ou une entreprise dotée d'un règlement intérieur conformément à la loi du 4 août 1982, les mesures d'hygiène et sécurité applicables aux participants seront celles dudit règlement, auquel les participants devront se conformer.

Article 5 – Accès aux actions de développement de compétences en distanciel

Les actions se déroulent soit en intra sur site du Client, soit en inter dans une salle choisie par Switch, soit en classe virtuelle en synchrone avec le formateur.

Pour les prestations « en distanciel, 100% ou en partie », le client devra s'assurer préalablement, et durant toute l'utilisation du service, de la compatibilité permanente de son environnement technique avec la solution digitale de Switch. Il ne pourra pas se prévaloir, postérieurement au test préalable, d'une incompatibilité ou d'un défaut d'accès à la prestation.

Voici les prérequis techniques :

- Système d'exploitation : Windows 7, 8, 10
- Navigateur IE : 10 Minimum
- Le firewall et l'antivirus devra autoriser les protocoles Voix over IP (VOIP), et les applications : Teams, Zoom, Skype, Jitsi

Article 6 - Propriété des actions de développement des compétences

Chaque enseignement présenté, que ce soit sous forme de vidéos, de support de cours, ou d'atelier pratique, est la propriété de Switch. Le participant s'engage sur l'honneur à ne les utiliser que pour son développement personnel dans un but exclusivement professionnalisant et à ne pas les exploiter d'une façon qui pourrait nuire ou causer préjudice ou concurrence à SWITCH.

Article 7 – Assiduité du participant en prestation

Le participant est tenu à une obligation générale d'assiduité. Les participants se doivent de fournir un travail régulier tout au long de leur action de développement de compétences, notamment entre deux intersessions du parcours, dont la réalisation des cas pratiques en vue du succès de leur développement de compétences.

Article 8 – Engagement du participant au suivi de la prestation

A l'issue de l'action, le participant se voit remettre une attestation de réalisation de la prestation. Le participant s'engage à retourner à SWITCH son attestation de prestation signée par ses soins le plus rapidement possible après la mise à disposition de celle-ci, et ce, qu'il ait suivi la prestation dans son intégralité ou non, et quels que soient les résultats de l'évaluation des acquis pour ladite prestation.

Le participant est tenu d'évaluer la prestation, en renseignant un questionnaire de satisfaction à l'issue de la prestation.

Article 9 – Discipline

Il est formellement interdit aux bénéficiaires, notamment et sans que cette liste soit exhaustive :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux dans lesquels la prestation se déroule, et de se présenter aux prestations en état d'ébriété.
- D'emporter ou de modifier des supports ou matériels de la prestation.
- De faire preuve d'un comportement répréhensible par la Loi.

Article 10– Sanctions et Procédure

Tout manquement du participant à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le représentant légal de Switch.

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le représentant légal SWITCH, à la suite d'un agissement du bénéficiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la prestation ou à mettre en cause la continuité de la prestation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Aucune sanction ne peut être infligée au participant sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le participant n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Lorsque le représentant légal de SWITCH envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- il convoque le participant – par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix pour le participant.
- le représentant légal de SWITCH indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du participant.
- la sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.
- la sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au participant sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Le représentant légal SWITCH informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise.

Article 11- Procédure de réclamation

Les prospects, clients, bénéficiaires, et les différentes parties prenantes à l'action de développement de compétences ont la possibilité à tout moment de faire une réclamation relative aux offres et prestations de développement de compétences de SWITCH.

Une réclamation est définie par une « action à faire respecter un droit ou à demander une chose due ».

La réclamation est à envoyer par écrit au Représentant Légal de SWITCH – Caroline Hirtzmann – soit par courrier recommandé à l'adresse suivante : 720, Chemin de Rémont 69840 Chénas,

soit par email à l'adresse suivante : c.hirtzmann@switchconnect.fr

Chaque réclamation sera enregistrée, étudiée et une réponse écrite avec accusé de réception sera apportée à son expéditeur dans les meilleurs délais. L'étude porte sur l'analyse du grief, la confirmation ou non du grief, dans ce dernier cas avec argumentation, le plan d'action correctif lorsque le grief est confirmé.

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur le 1^{er} Octobre 2021, et remplace toutes les versions précédentes.